

DECISION DE LA PRESIDENTE N°2026-028

- **OBJET : PBI-2024-006 - CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE _ LES MONTS D'AUNAY**
 - **Résiliation du lot n°2 gros œuvre, entreprise BELLEE ZAFFIRO,**

LA PRESIDENTE DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération N°20260408-12 du 8 avril 2026 et la délibération N°20260520-2 du 20 mai 2026 portant répartition des délégations à la présidente et au bureau de la communauté de communes,

Considérant le jugement en date du 8 juillet 2026 rendu par le Tribunal de commerce de Caen, prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SAS **BELLE ZAFFIRO**, sise 10 rue du Long Douet – 14760 Bretteville-sur-Odon, immatriculée sous le numéro SIREN 399 156 009 ;

Considérant les courriers adressés au liquidateur judiciaire, Maître Alain LIZE, sis 11 place de la Résistance – 14018 Caen CEDEX 2, demeurés sans réponse, concernant la situation de l'entreprise titulaire du lot n° 2 « Gros œuvre » du marché n° PBI-2024-006 relatif aux travaux de construction du gymnase Les Monts d'Aunay ;

Considérant que la SAS **BELLE ZAFFIRO**, titulaire du lot n° 2 « Gros œuvre », fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et qu'il convient, en conséquence, de procéder à la résiliation dudit lot ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De prononcer la résiliation du **lot n° 2 « Gros œuvre »** du marché n° PBI-2024-006 relatif aux travaux de construction du gymnase Les Monts d'Aunay, dont le titulaire est la SAS **BELLE ZAFFIRO**, sise 10 rue du Long Douet – 14760 Bretteville-sur-Odon, immatriculée sous le numéro SIREN 399 156 009.

ARTICLE 2 : De procéder à une nouvelle publication en vue de la **reprise de la mise en concurrence du lot n° 2 « Gros œuvre »**, conformément aux dispositions applicables à la commande publique.

ARTICLE 2 : De signer et notifier l'ensemble des documents afférents (notamment les notifications d'acceptation d'offre, les rejets...),

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay
La Présidente
Stéphanie LEBERRURIER

Signé par : Stéphanie LEBERRURIER
Date : 22/09/2026
Qualité : Présidente

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20260928-DEC2026-028-AR
Date de réception préfecture : 29/09/2026